



QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

**CONFEDERATION DES
EMPLOYEURS DU SECTEUR
SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-
SOCIAL PRIVE A BUT NON
LUCRATIF**

3, rue au Maire

75 003 PARIS

SIREN : 882 541 279 ; APE : 94 12Z

**Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport
annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail
pour l'année civile 2023**



QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

**CONFEDERATION DES
EMPLOYEURS DU SECTEUR
SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-
SOCIAL PRIVE A BUT NON
LUCRATIF**

3, rue au Maire

75 003 PARIS

A la Présidente,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint intitulé « rapport annuel d'utilisation des crédits perçus dans le cadre du financement du dialogue social par AXESS » et comportant 7 pages, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels clos le 31 décembre 2023, étant précisé que les comptes clos le 31 décembre 2023 ont été approuvés par l'assemblée générale du 13 juin 2024.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement financier de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la convention de financement et la comptabilité ;
- vérifier la concordance du montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail avec la comptabilité, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier l'éligibilité de ces charges au financement par l'AGFPN ou la conformité des dépenses avec la définition des missions ;

- vérifier, sur la base de tests, la conformité du fonctionnement du processus d'affectation des charges avec la description qui est faite ;
- apprécier la sincérité des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles qu'il ne nous appartient pas de vérifier au regard du règlement financier de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
le 14 juin 2024

Jean-Pierre EMMERICH
Commissaire aux comptes

RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DES CREDITS PERCUS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL PAR AXESS

ANNEE 2023

(Article L. 2135-16 du Code du travail)

- Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeur reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (CCN 51 – FEHAP – IDCC 0029).
- Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeur reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (CCN 66 – Nexem – IDCC 0413), dans la Convention Collective des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (CCN 79 – Nexem – IDCC 1001) et dans la Convention Collective Nationale des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS – Nexem – IDCC 0783).
- Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeur reconnue représentative dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif.

Le 12 juin 2024



RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DES CREDITS PERCUS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL PAR AXESS

ANNEE 2023

<u>1.</u>	<u>DECLARATION SUR L'HONNEUR</u>	<u>3</u>
<u>2.</u>	<u>IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYES PAR L'AGFPN AU TITRE DE L'EXERCICE 2023</u>	<u>4</u>
<u>3.</u>	<u>IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE</u>	<u>4</u>
<u>4.</u>	<u>DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES</u>	<u>7</u>



1. DECLARATION SUR L'HONNEUR



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée, Madame Marie-Sophie DESAULLE, Présidente d'Axess sis 3, rue au Maire à Paris (75003), atteste sur l'honneur que les fonds octroyés par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN) à Axess ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 12 juin 2024

Marie-Sophie DESAULLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MS' inside a stylized, elongated shape.

Axess • 3 rue au Maire • 75003 Paris
www.axess-asso.fr • SIRET 882 541 279 00023

2. IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYES PAR L'AGFPN AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

L'organisation professionnelle d'employeurs Axess (Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif) est reconnue représentative au niveau des branches professionnelles par arrêté ministériel dans les conventions collectives identifiées par les numéros d'IDCC ci-après :

- 0029 – CCN des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951).
- 0413 – CCN de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (SNAPEI, convention de 1966).
- 0783 – CC des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (SOP, accords CHRS).
- 1001 – CCN des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

De ce fait, Axess est éligible à percevoir les crédits du Fonds paritaire national du cycle de gestion 2022-2025 pour contribuer au financement des missions d'intérêt général qui sont à sa charge et qui sont définies dans la Mission n°1 dédiée aux politiques menées paritairemment (visée par l'article L. 2135-11 du Code du travail).

A été comptabilisée au titre de l'exercice 2023 la somme de 682 535,00 € (dont 180 431 € au titre du reliquat 2022 non comptabilisé sur 2022) correspondant aux versements suivants :

Date de versement	Montant	Commentaire
30/05/2023	180 431,00 €	Ce montant correspond au solde 2022 non comptabilisé sur 2022.
21/07/2023	85 358,00 €	Ce montant correspond au 1 ^{er} acompte 2023.
12/10/2023	140 589,00 €	Ce montant correspond au 2 ^{ème} acompte 2023.
01/12/2023	140 589,00 €	Ce montant correspond au 3 ^{ème} acompte 2023.
08/03/2024	135 568,00 €	Ce montant correspond au 4 ^{ème} acompte 2023.

Il reste à percevoir la somme de 154 118 € correspondant au solde 2023 (cf. courrier AGFPN du 30 mai 2024) non comptabilisée au titre de l'exercice 2023. Ce reliquat sera justifié et comptabilisé en 2024.

3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Charges engagées par l'organisation mission par mission

Les charges relevant en 2023 des actions menées au titre de l'article L.2135-11 du Code du travail s'élèvent à 760 230,60 € et sont imputables à la mission n°1 relative à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairemment par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs dans les différentes conventions collectives précitées et dans le secteur.

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2023 directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenues au titre de l'exercice 2023	Montant total par mission
Mission N° 1 (Art. L. 2135-11 1°)	760 230,60 €	-	760 230,60 €
Mission N° 2 (Art. L. 2135-11 1°)	-	-	-



Mission N° 3 (Art. L. 2135-11 1°)	-	-	-
Total général	-	-	760 230,60 €

Description des moyens mis en œuvre par l'organisation

Afin de répondre aux mutations sociales, politiques et économiques du secteur Axess est engagé, depuis février 2022, dans des négociations paritaires pour la création d'une convention collective unique ayant vocation à être étendue (CCUE) avec l'ambition d'apporter une réponse aux besoins d'attractivité et de fidélisation des professionnels, mais également de faciliter et développer les parcours professionnels au sein du secteur.

Les négociations relatives au projet CCUE ont eu lieu en Commission Mixte Paritaire (CMP) du secteur. Afin de préparer ces réunions et avancer dans les négociations Axess a été accompagné techniquement et juridiquement par l'entreprise française spécialisée dans le conseil Siaci Saint Honoré, le cabinet d'avocats CMS Francis Lefebvre et par l'agence PLEAD spécialisée dans la communication stratégique.

Axess a également organisé et participé à de nombreuses instances paritaires. Elle a été signataire d'un certain nombre d'accords et de recommandations patronales.

A. Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (CCN 51 – FEHAP – IDCC 0029)

Axess participe aux réunions et commissions paritaires suivantes :

- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (CPPNI),
- Comité de suivi « Complémentaire santé ».

La CPPNI s'est réunie 5 fois au cours de l'année 2023.

Le Comité de suivi « Complémentaire santé » s'est réuni 5 fois au cours de l'année 2023.

Axess a négocié et signé les accords et recommandations suivants en 2023 sur le champ de la CCN 51 :

- Recommandation patronale du 16 mai 2023 relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de risque dans les services de médecine d'urgence.
- Additif du 15 novembre 2023 à l'avenant 2022-03 du 21 juin 2022 relatif à l'actualisation des dispositions de la CCN 51 faisant référence à la notion de salarié cadre.

B. Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (CCN 66 – Nexem – IDCC 0413), dans la Convention Collective des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (CCN 79 – Nexem – IDCC 1001) et dans la Convention Collective Nationale des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS – Nexem – IDCC 0783) :

A noter. L'arrêté du 16 novembre 2018 (JO du 27 novembre 2018) a porté fusion de la CCN 79 (IDCC 1001) avec la CCN 66 (IDCC 0413) ; cette dernière étant définie comme convention collective de rattachement. Ainsi, conformément aux articles L. 2261-32 et L. 2261-33 du Code du travail, à l'issue du délai de 5 ans, la CCN 79 n'a plus d'existence juridique en tant que telle depuis novembre 2023, étant devenue une annexe à la CCN 66. Les négociations couvrent donc désormais uniquement les IDCC 0413 et 0783.

Axess participe aux réunions et commissions paritaires suivantes :

- Commission Mixte Paritaire (CMP),
- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dans son rôle d'interprétation et d'observatoire.



- Commission Nationale Paritaire Technique de Prévoyance (CNPTP),
- Instances de l'Association de gestion de la Prévoyance (AGEPREV),
- Le Comité de Suivi Interbranche (CSI) de l'accord interbranche du 2 octobre 2019 relatif au régime collectif obligatoire de complémentaire santé.

La CMP s'est réunie 8 fois au cours de l'année 2023.

La CPPNI dans son rôle d'interprétation ne s'est pas réunie en 2023.

La CPPNI dans son rôle d'observatoire s'est réunie 3 fois en 2023.

La CNPTP s'est réunie 7 fois pour la CCN 66 et 3 fois pour les CHRS au cours de l'année 2023.

L'AGEPREV s'est réunie 2 fois pour la CCN 66 et 1 fois pour les CHRS au cours de l'année 2023.

Le CSI s'est réuni 8 fois au cours de l'année 2023.

Axess a négocié et signé l'accord suivants en 2023 sur le champ de la CCN 66 et CHRS :

- Avenant 363 relatif au taux de cotisation de la prévoyance du 28 novembre 2023.

C. Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif :

Axess participe aux réunions suivantes :

- Commission Mixte Paritaire (CMP),
- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dans son rôle d'interprétation,
- Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNE-FP).

La CMP s'est réunie 11 fois au cours de l'année 2023.

La CPPNI dans son rôle d'interprétation s'est réunie 1 fois au cours de l'année 2023.

La CPNE-FP s'est réunie 5 fois en format « réunion plénière » et 9 fois sous forme de groupe de travail au cours de l'année 2023.

Axess a négocié et signé l'accord suivant en 2023 sur le champ des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif :

- Accord du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif n°2023-01 du 17 octobre 2023 visant à établir la liste des métiers et activités considérés comme particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L 4161-1 du Code du travail.

Axess est également membre administrateur de l'OPCO Santé et participe, à ce titre, aux travaux et à la déclinaison opérationnelle de l'accord sur la formation et le développement des compétences dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif du 9 septembre 2020.

Axess participe aux réunions et commissions paritaires suivantes :

- Bureau et Conseil d'Administration Paritaire (CAP),
- Commissions « Promotion et le développement de l'alternance », « Accès à la formation des publics prioritaires », « Coordination des politiques Emploi-Formation des branches et Observatoire » et « Communication »,
- Comités « Audit », « Finances » et « Recours »,
- Section Paritaire Professionnelle (SPP).

Le Bureau et le CAP se sont réunis 15 fois au cours de l'année 2023.

Les Commissions se sont réunies 17 fois au cours de l'année 2023.

Les Comités se sont réunis 13 fois au cours de l'année 2023.

La SPP s'est réunie 5 fois au cours de l'année 2023.

4. DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES

- **Charges directement imputables à la mission**

Comme indiqué précédemment, Axess a eu recours en 2023 à l'agence PLEAD, au cabinet d'avocats Francis Lefebvre reconnu pour son expertise juridique et au conseil du groupe Siaci Saint Honoré également reconnu pour son développement de stratégies autour de l'engagement et de la qualité de vie au travail, de la culture et du management, de la communication RH, du développement des talents et de la rémunération globale... Siaci Saint Honoré a été amené à accompagner le secteur de la métallurgie dans le cadre de la construction de leur convention collective unique.

La prestation de ces trois structures a permis d'accompagner la négociation sur différents volets, notamment la classification et les rémunérations, la santé au travail ou encore la protection sociale complémentaire.

La répartition des charges entre les prestataires a été la suivante :

Prestataire	TOTAL
Siaci Saint Honoré	496 200,00 €
CMS Francis Lefebvre	102 030,60 €
PLEAD Agency	162 000,00 €
Total	760 230,60 €

La totalité des crédits de l'AGFPN (682 535,00 €) a été affectée au paiement de ces factures. A cela, Axess a ajouté un complément de 77 695,60 € afin de pouvoir les honorer.

En sus de ces appuis externes, des salariés de la FEHAP, de Nexem et d'Axess ont été mobilisés au titre de la mission n°1 mais il n'en est pas fait état dans le présent rapport, car Axess a pour l'heure fait le choix d'utiliser les fonds de l'AGFPN pour le paiement des prestations externes dont les sommes ont représenté un coût important.

